

## **GE\_GERICHTE A/3276/2017 vom 15. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3276\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3276_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/3276/2017 du 15 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE A/3276/2017 del 15 gennaio 2018

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 15.01.2018  
A/3276/2017

A/3276/2017 ATA/31/2018 du 15.01.2018 sur JTAPI/1028/2017 ( LCR ),  
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE  
A/3276/2017 - LCR ATA/31/2018 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision  
du 15 janvier 2018 dans la cause Monsieur A\_\_\_\_\_ contre SERVICE CANTONAL DES  
VÉHICULES \_\_\_\_\_ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première  
instance du 2 octobre 2017 ( JTAPI/1028/2017 ) Considérant : que, le 9 novembre 2017,  
Monsieur A\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de  
justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement rendu le 2 octobre 2017  
par le Tribunal administratif de première instance ; que par lettre datée du 10 novembre  
2017, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une  
avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 10 décembre 2017, sous  
peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du  
12 septembre 1985 - LPA - E 5-10) ; que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été  
adressé le 21 décembre 2017 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 5  
janvier 2018, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré  
irrecevable ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son  
recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable,  
conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique,  
la chambre administrative renoncera à percevoir un émoluments. LA CHAMBRE  
ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 9 novembre 2017 par  
Monsieur A\_\_\_\_\_ contre le jugement du 2 octobre 2017 rendu par le Tribunal  
administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoluments ; dit que  
conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005  
(LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa  
notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit  
public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et  
porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal  
fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.  
42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme  
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en  
copie, à Monsieur A\_\_\_\_\_, au service cantonal des véhicules, ainsi qu'au Tribunal  
administratif de première instance. Au nom de la chambre administrative : la greffière :  
Christine Ravier le juge délégué : Jean-Marc Verniory Copie conforme de cette décision a  
été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.